

Stratégie de gestion des zones d'activités (SRGZA) Rivelac

Annexe – Questions & Réponses

Établie par le bureau d'agglomération Rivelac et Promove, avec l'appui du bureau mandataire Repetti

A DESTINATION DES MUNICIPALITÉS

1. Pourquoi le Conseil communal/général ne peut-il pas modifier le contenu de la stratégie ?

- ✓ Parce que la SRGZA est une stratégie intercommunale. Elle doit être adoptée sous une forme identique par toutes les Communes participantes.
Si chaque Commune modifiait le contenu selon ses propres priorités, le projet perdrait sa cohérence régionale et ne pourrait pas être approuvé par le Conseil d'État.

2. Est-ce que cela limite les compétences du Conseil communal/général ?

- ✓ Non. Le Conseil communal/général conserve pleinement son droit de décision : il peut accepter ou refuser la stratégie.
Il peut également amender le texte du préavis en y ajoutant des remarques, réserves ou demandes de suivi, mais il ne peut modifier unilatéralement le document stratégique consolidé.

3. Pourquoi utiliser l'expression « proposition de modification » plutôt que « amendement » ?

- ✓ Le terme « amendement » désigne habituellement une modification formelle et contraignante apportée par le Conseil communal/général. Or, une telle modification du contenu stratégique n'est pas compatible avec une procédure intercommunale unifiée.
On parle donc ici de « propositions de modification », transmises aux Municipalités, qui les examinent et prennent position, en veillant à la coordination intercommunale.

4. Que se passe-t-il si une Commune refuse la stratégie ?

- ✓ Si une Commune refuse d'adopter la SRGZA, la version actuelle ne pourra pas être considérée comme adoptée à l'échelle régionale, et le projet devra être renégocié ou adapté, selon la gravité du désaccord.
Ce droit de refus est parfaitement légitime, mais il bloque le processus de validation, tant au niveau des autres Communes que du Canton, de la stratégie telle que proposée.

5. Comment les remarques des commissions communales ont-elles été prises en compte ?

- ✓ Dans le cadre de la procédure, cinq demandes de modification ont été transmises par les commissions communales. Parmi celles-ci :
 - Trois ont été intégrées directement dans la version consolidée du document stratégique;
 - Deux n'ont pas été retenues, car elles n'étaient pas compatibles avec les orientations générales de la stratégie régionale ou avec la vision concertée entre Communes.

Ce traitement a été effectué par les Municipalités, en coordination avec le Bureau du COPIL SRGZA, dans un souci d'équilibre entre les intérêts locaux et les objectifs régionaux.

6. Peut-on encore faire évoluer la stratégie après son adoption ?

- ✓ Oui. L'adoption d'une stratégie n'est pas figée pour l'éternité. La SRGZA pourra faire l'objet de mises à jour périodiques ou d'adaptations si les conditions territoriales, économiques ou politiques évoluent.
Elle pourra notamment être modifiée selon l'évolution du projet d'agglomération ou les résultats de la stratégie régionale des infrastructures sportives à établir.
Toute évolution devra toutefois passer par une nouvelle procédure de coordination intercommunale, et être validée selon les mêmes principes.

7. Quel est le rôle du Canton dans cette procédure ?

- ✓ Le Conseil d'Etat valide officiellement les stratégies régionales de type SRGZA, puisqu'elles sont des plans directeurs intercommunaux. Il s'assure que le contenu est conforme à la LATC et au plan directeur cantonal, et que la stratégie a été adoptée de manière identique par toutes les Communes participantes.